



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Extension d'une surface commerciale LIDL  
et de son parking »  
sur la commune de Villefranche-sur-Saône  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00906  
G 2017-004177**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 15/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 12 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00906 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 27 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à étendre la surface d'un magasin LIDL et de son parking, de 4802 m<sup>2</sup> à 7752 m<sup>2</sup>, avec une surface de plancher du magasin qui augmentera de 1341,75 m<sup>2</sup> à 1653,50 m<sup>2</sup> ;
- qui comprends la création de 75 places de parking, qui passera à 155 places au total ;
- qui nécessite la démolition d'un entrepôt d'une surface de 624 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la parcelle cadastrale n° BD 26 et 27, au 733, avenue Théodore Braun, au sein de la commune de Villefranche-sur-Saône ;
- en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels et des zones de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant que le projet est annoncé comme ayant pris en compte les aléas et risques naturels ;**

**Considérant que le projet, situé en zone urbaine et sur un terrain artificialisé, présente des enjeux faibles pour la biodiversité ; que les précautions usuelles, en phase travaux, sont de nature à apporter une réponse à cette question ;**

**Considérant que le projet correspond à l'extension d'un aménagement existant et que les mouvements de terre seront globalement équilibrés ;**

**Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;**



## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03